

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes , Prospective
Evaluation

Privas, le

02 DEC. 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 0426286752
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Beauchastel*

REFER : *N:\service\sut\service\courriers\c_beauchastel\avis_EIPPE-1.odt*

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauchastel.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant été débattues en février 2006, donc avant le 01/02/2013, le projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au décret 2012-995 du 23/08/2012 (voir article 11 de ce décret). A ce titre, les articles R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme (dans leur version précitée) prévoient l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales pour tout projet de PLU susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (individuellement ou en raison d'effets cumulés avec un ou plusieurs autres projets).

La commune de Beauchastel présente deux sites d'importance communautaire Natura 2000 désignés par la Communauté européenne au titre de la Directive «Habitats faune-flore» : « Milieux alluviaux du Rhône aval » et « vallée de l'Eyrieux et de ses affluents ». Le rapport de présentation présente une évaluation environnementale.

Sur la forme, le rapport de présentation du projet de PLU présente l'ensemble des parties requises par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme : un état initial de l'environnement, la définition d'enjeux ou de priorités environnementales du territoire au regard de ses perspectives d'évolution en l'absence de nouveau document d'urbanisme, une analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement avec mesures associées et un résumé non technique.

D'un point de vue méthodologique et sur le fond, l'évaluation environnementale présentée suscite toutefois certaines remarques.

D'après le rapport de présentation (p.112), l'évaluation environnementale paraît avoir été réalisée sur un projet de PLU daté de juin 2007, donc très antérieur au projet de PLU actuel qui a lui même évolué. Le rapport de présentation (dont le résumé non technique de l'évaluation) ne permet pas de situer l'évaluation environnementale dans le processus d'élaboration du PLU et de comprendre le choix des modifications faites ultérieurement. On rappelle que l'évaluation environnementale doit certes participer de manière itérative à l'élaboration du PLU mais également donner in fine une évaluation des incidences environnementales du projet de PLU arrêté, de sorte à vérifier la bonne intégration des enjeux dans le projet final. Une telle analyse n'a pas été réalisée.

L'évaluation environnementale présentée apparaît de surcroît incomplète car n'abordant pas l'ensemble des thèmes environnementaux requis par le code de l'urbanisme, au regard des lois plus récentes « Grenelles 1 et 2 » et par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. L'analyse est centrée sur les incidences du projet sur les habitats et les espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000. Elle a certes permis la protection de haies et des ripisylves du territoire, mais elle aborde de manière trop succincte la thématique des corridors écologiques. Les problématiques de consommation d'espace, d'assainissement, de risques naturels, de paysage font l'objet de paragraphes succincts au sein d'un chapitre distinct de la partie « évaluation environnementale », qui traduisent tant sur la forme que sur le fond, le fait de ne pas avoir été intégré à la démarche d'évaluation environnementale. On note ainsi que la zone AU_i (triangle RD86/voie ferrée) est en zone inondable au futur PPRi Rhône-Eyrieux donc inconstructible et que les zones d'aléa du PPRi ne sont pas reprises dans le plan des servitudes, que la protection des captages d'eau potable n'est pas assurée par le projet de PLU et que la problématique risques incendie n'est pas prise en compte au travers du plan de zonage. L'évaluation environnementale aurait du interroger et analyser la localisation des zones à urbaniser, au regard des différents enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale devrait par ailleurs démontrer l'adéquation des capacités des ressources en eau et de la station d'épuration au regard de la population attendue.

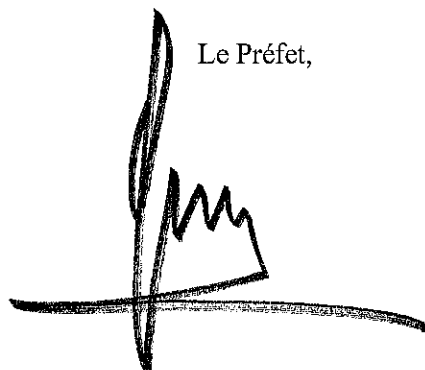
On soulignera également que le rapport n'évalue pas le projet de PLU arrêté au titre de la consommation foncière, au regard des tendances de développement passées, des perspectives de développement possible, des densités observables au sein de la vallée du Rhône... Elle ne permet pas de démontrer (via le décompte des surfaces urbanisables dans leur ensemble et la prise en compte des densités préconisées) que le projet de PLU répond aux objectifs de réduction de la consommation de l'espace fixés par la loi. L'évaluation environnementale aurait pu permettre d'enrichir le PADD qui doit, au regard des articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, inclure des objectifs clairs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain. Le projet de PLU apparaît à l'heure actuelle, au vu du plan de zonage, du règlement associé et des densités affectées, trop consommateur d'espaces : 12,7 ha pour une capacité d'accueil de l'ordre de 195 logements, dans un contexte de dynamisme démographique pourtant modéré. Les capacités de développement en matière d'activités (7,5 ha) devraient également être réinterrogées via une analyse à une échelle intercommunale.

L'évaluation environnementale présente certains éléments d'analyse et de préconisations pour le développement potentiel d'une zone de développement éolien. Ainsi que le mentionne le rapport de présentation, l'inscription d'un futur projet de ZDE au sein du PADD nécessite des études plus poussées tant en matière de biodiversité que de paysage, et semble de ce fait prématurée (p. 127 du rapport de présentation). L'analyse présentée dans l'évaluation apparaît trop succincte ; elle ne semble notamment pas avoir pris en compte les études réalisées dans le cadre du Schéma Régional Eolien qui identifient des

secteurs à enjeux en matière d'avifaune et de chiroptère sur le secteur (cartes de sensibilité).

En conclusion, l'évaluation environnementale doit être approfondie de sorte à renforcer la prise en compte des thématiques environnementales dans le projet de PLU que sont notamment, la consommation de l'espace, les risques naturels, la protection de la ressource en eau, le paysage et l'assainissement.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a series of jagged, horizontal strokes in the middle, resembling a stylized 'B' or 'G'.

Bernard GONZALEZ